



Achat en ligne de billets pour des événements culturels ou sportifs : la Cour de justice précise les cas dans lesquels il n'existe pas de droit de rétractation

Tout comme en cas d'achat directement auprès de l'organisateur de tels événements, il n'existe pas de droit de rétractation en cas d'achat auprès d'un intermédiaire pour autant que le risque économique lié à l'exercice de ce droit pèserait sur l'organisateur

En raison des restrictions adoptées par les autorités allemandes dans le contexte de la pandémie de Covid-19, un concert qui devait avoir lieu le 24 mars 2020 à Brunswick (Allemagne) a dû être annulé.

Un consommateur ayant acheté en ligne auprès du fournisseur de services de billetterie CTS Eventim des billets d'entrée pour ce concert ne se satisfait pas du bon à valoir que CTS Eventim lui a fait parvenir par la suite, lequel avait été émis par l'organisateur du concert et correspondait au prix d'achat, mais demande à CTS Eventim le remboursement de ce dernier ainsi que de frais accessoires.

Le tribunal de district de Brême (Allemagne), saisi par le consommateur, se demande si celui-ci pouvait se rétracter de son contrat conclu avec CTS Eventim conformément à la directive relative aux droits des consommateurs ¹.

Selon la directive, un consommateur qui a conclu avec un professionnel un contrat à distance dispose, en principe, pour une certaine période ², du droit de se rétracter du contrat sans avoir à motiver sa décision.

Toutefois, la directive exclut un droit de rétractation notamment pour le cas d'une prestation de services liés à des activités de loisirs si le contrat prévoit une date d'exécution spécifique.

Par cette exclusion, la directive **vise à protéger les organisateurs d'activités de loisirs, telles que des événements culturels ou sportifs, contre le risque lié à la réservation de certaines places disponibles qu'ils pourraient avoir des difficultés à allouer en cas d'exercice du droit de rétractation.**

Or, étant donné que CTS Eventim n'était pas elle-même l'organisateur du concert en question, mais vendait les billets en son nom, quoique pour le compte de l'organisateur, le tribunal de district de Brême souhaite savoir si cette exception s'applique dans un tel cas.

Par son arrêt de ce jour, la Cour de justice répond par l'affirmative, pour autant que le risque économique lié à l'exercice du droit de rétractation pèserait sur l'organisateur de l'activité de loisirs concernée.

¹ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 304, p. 64).

² Le délai est normalement de quatorze jours, étant précisé qu'il peut être plus long lorsque le consommateur n'a été dûment informé de son droit de rétractation.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.